

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ**

**n°2019 - 2789 du 18 novembre 2019**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1162 du 2 mai 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine à LAMORVILLE par la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.181-45, R.181-47 et R.516-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1162 du 2 mai 2006 autorisant, pour une durée de 15 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de LAMORVILLE par la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER ;

VU le dossier de porter à connaissance que la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER a transmis au préfet de la Meuse le 5 juin 2019, portant sur la mise en place et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 200 kW et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes dans l'emprise de la carrière ;

VU l'avis du maire de la commune de LAMORVILLE du 12 juin 2019 ;

.../...

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Meuse du 25 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°ES/NW/1543-2019 du 15 octobre 2019 ;

VU le courrier adressé le 25 octobre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications que projette d'apporter la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER aux installations exploitées sur le territoire de la commune de LAMORVILLE ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que les modifications projetées constituent un changement notable mais non substantiel, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des conditions d'exploitation de ces installations fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-1162 du 2 mai 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-1162 du 2 mai 2006, par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques n°2515 et 2517 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-1162 du 2 mai 2006 doit être modifié ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté

La société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER, dont le siège social est situé 11 rue de Chalaide à RUMONT (55000), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de LAMORVILLE, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2006-1162 du 2 mai 2006.

#### Article 2 : Classement des activités

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des activités exercées dans l'établissement et les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont elles relèvent, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-1162 du 2 mai 2006, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de l'installation	Régime	Capacité de l'installation
2510	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Autorisation	production maximale annuelle : 20 000 m <sup>3</sup> soit 40 000 tonnes/an
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Déclaration	200 kW

2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Déclaration	- plateforme de stockage des matériaux de la carrière : 2 000 m <sup>2</sup> - aire de transit : 5 000 m <sup>2</sup>  soit une superficie totale de 7 000 m <sup>2</sup> pour volume annuel maximal en transit de 10 000 m <sup>3</sup>
--------	---	-------------	--

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAMORVILLE commune d'implantation de l'exploitation. Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse, bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de LAMORVILLE et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse et au sous-préfet de COMMERCY.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

